

Numéro du rôle : 4533
Arrêt n° 110/2009 du 9 juillet 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par le Tribunal de police d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 9 octobre 2008 en cause du ministère public contre André Selleslach et Godelieve Hölscher, en cause de Godelieve Hölscher contre André Selleslach et en cause de la SA « Mercator Assurances », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 octobre 2008, le Tribunal de police d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, viole-t-il le principe d'égalité, tel qu'il est consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas, dans un jugement rendu par un tribunal pénal, le paiement à la partie en intervention volontaire de l'indemnité de procédure en cas d'acquiescement de la partie citée directement – assurée par la partie en intervention volontaire – alors que cette même partie en intervention volontaire pourrait, dans un jugement rendu par un tribunal civil, réclamer le paiement de l'indemnité de procédure dès qu'elle serait considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 11 mars 2009 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'un accident de roulage qui s'est produit le 18 novembre 2007, le ministère public a cité André Selleslach et Godelieve Hölscher à comparaître devant le Tribunal de police d'Anvers. La seconde défenderesse a elle-même cité directement le premier défendeur devant le même Tribunal. La SA « Mercator Assurances » est intervenue volontairement dans l'affaire, en tant qu'assureur d'André Selleslach.

Dans le cadre de cette procédure, le juge *a quo* pose la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres relève qu'il découle de l'article 79 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre qu'à partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. Il ajoute que, si les intérêts de l'assureur et ceux de l'assuré ne coïncident pas, l'assureur ne peut assumer la direction du litige, mais qu'il peut toutefois intervenir volontairement.

A.2. Le Conseil des ministres renvoie ensuite à l'article 89, § 2, de la loi précitée du 25 juin 1992, qui dispose que l'assureur peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré. Il relève qu'en vertu du paragraphe 5 de cette disposition, lorsque le procès intenté contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile.

A.3. Le Conseil des ministres allègue que, puisque l'assureur peut intervenir devant le juge répressif dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce juge peut octroyer une indemnité de procédure à l'assureur intervenu volontairement, qui obtient gain de cause. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement est par conséquent inexistante et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1.1. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.1.2. Le juge *a quo* demande si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que la partie intervenante volontaire devant une juridiction répressive reçoive une indemnité de procédure lorsque la personne citée directement - l'assuré de la partie intervenante volontaire - est acquittée, tandis qu'en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, la partie intervenante volontaire devant une juridiction civile reçoit une telle indemnité lorsqu'elle obtient gain de cause.

B.2. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui existerait entre la partie intervenante volontaire à une procédure civile et la partie intervenante volontaire à une procédure pénale. Dans l'espèce dont est saisi le juge *a quo*, cette partie intervenante est un assureur qui intervient à la cause introduite contre son assuré, le prévenu. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. La question préjudicielle porte sur la limitation au seul prévenu de la règle inscrite à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, en vertu de laquelle la partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée au paiement d'une indemnité de procédure.

B.4. Dans les travaux préparatoires de la loi précitée du 21 avril 2007, il est dit que l'application de la répétibilité devant les juridictions pénales a été prévue parce qu'il apparaissait « plus conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination de traiter de manière identique les justiciables qui sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou une juridiction répressive » et que la proposition d'étendre le système de la répétibilité aux relations entre le prévenu et la partie civile était conforme à l'avis des Ordres d'avocats et à celui du Conseil supérieur de la Justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, pp. 5-6). Le législateur entendait traiter les justiciables de manière égale, que ces derniers comparaissent devant un tribunal civil ou devant un tribunal pénal (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 8-9).

B.5. L'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose :

« Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

B.6. En vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

B.7. Même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas explicitement cette hypothèse (voir Cass., 4 mars 2009, P.08.1682.F), le tribunal de police siégeant en matière pénale peut, lorsque le prévenu est acquitté, allouer, en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, une indemnité de procédure à l'assureur qui intervient volontairement dans l'instance mue contre l'assuré, pour autant qu'il estime qu'il accorderait une telle indemnité à cette partie s'il siégeait en matière civile.

B.8. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle n'existe pas.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 9 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt